



LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

ASPECTS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

ERICK MAUREL
PRÉFACE DE ÉLISABETH MORENO

Enrick · B · Éditions

LES VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES

– Aspects juridiques et judiciaires –

ÉRICK MAUREL

LES VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES

– Aspects juridiques et judiciaires –

Enrick 
— ÉDITIONS —

www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés, Paris, 2021

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo
Crédit photo couverture : araJos/Adobe Stock

ISBN : 978-2-35644-873-6

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Préface

Une société se définit
à l'aune des combats qu'elle mène.

La lutte contre toutes les violences faites aux femmes est un défi culturel. Notre ressaisissement collectif à l'égard des violences faites aux femmes nous a rendus intransigeants face à ce fléau. Il a engagé la transformation de toute notre société qui porte désormais un autre regard sur un mal trop longtemps resté dans l'ombre. Ce regard exigeant, cette vigilance permanente nous obligent à accélérer encore davantage nos efforts et ne céder à aucun recul, ni aucune excuse.

Dans ce contexte, le 25 novembre 2017, le Président de la République décrétait l'égalité entre les femmes et les hommes « Grande cause du quinquennat ». Aussi, parce que comme le démontre l'ouvrage d'Érick Maurel elles se manifestent dans toutes les sphères de notre société, la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes constitue un volet essentiel de cette Grande cause, mobilisant l'ensemble du Gouvernement. Car si les violences ne sont pas éradiquées, il n'y aura jamais d'égalité.

Sous l'autorité du Premier ministre et avec l'ensemble du Gouvernement, le ministère dont j'ai la charge pilote et coordonne l'ensemble des actions de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes.

Ces actions, nous les construisons et les mettons en œuvre avec l'exigence continue de partir du point de vue des

femmes victimes et de trouver des solutions qui jalonnent leur parcours. Que ce soit pour l'écoute et la protection immédiate, la mise à l'abri en trouvant un hébergement, l'accès aux soins pour se reconstruire, afin de pouvoir reprendre une vie « normale » : ce sont les besoins et les attentes des femmes qui doivent orienter nos actions. Notre combat est dès lors éducatif, culturel, sanitaire et social, policier et judiciaire. Il s'adresse à toutes les générations et tous les territoires.

Au cœur de nos préoccupations, l'éducation constitue le premier levier pour faire reculer ces violences. Ce faisant, la culture de l'égalité et la lutte contre les violences font désormais partie intégrante de la formation des enseignants, du Service National Universel (SNU) et des Cités Éducatives. Par ailleurs, un document unique de signalement a été créé et distribué dans tous les établissements scolaires.

À la culture de l'égalité auprès des plus jeunes se conjugue la nécessité de mieux les protéger. Par conséquent, nous avons renforcé la protection des mineurs face aux crimes sexuels avec notamment l'allongement de 20 à 30 ans du délai de prescription par la loi du 3 août 2018. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs contre les infractions de crimes sexuels crée de nouvelles infractions sexuelles et alourdit les peines encourues. Pour mieux protéger les enfants, désormais, aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans.

Lutter contre les violences dans toutes les sphères de notre société passe aussi par une action forte dans le monde du travail : un plan d'action a été lancé en ce sens par le Gouvernement le 9 mai 2018, qui comprend un volet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail. Ce plan a conduit à un renforcement des obligations des employeurs en matière de prévention des violences faites aux femmes dans l'entreprise. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a également

renforcé la lutte et la prévention en matière de harcèlement sexuel et de violences sexistes en introduisant de nouvelles obligations pour les employeurs en matière d'information et de détection des situations de harcèlement sur le lieu de travail.

Parce que les femmes doivent se sentir en sécurité partout dans l'espace public, le Gouvernement s'est engagé dès 2018 dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles: la France a ainsi été le premier pays à créer une nouvelle infraction d'outrage sexiste pour agir contre le harcèlement de rue. Dans ce sillon, le dispositif d'arrêt de bus à la demande, mis en place par décret et effectif dans de nombreuses villes, consiste à offrir la possibilité à toute personne voyageant seule et qui en fait la demande auprès du conducteur de descendre entre deux arrêts de bus afin d'être rapprochée de sa destination.

Enfin, le Grenelle des violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, a constitué à la fois le point d'orgue et le catalyseur de la lutte contre les violences intrafamiliales. C'est la première fois qu'un Gouvernement se fixe une ambition aussi élevée en la matière, en synergie avec les associations, les experts, les professionnels de santé, les forces de l'ordre, les magistrats, les élus mais aussi les familles de victimes.

Le 25 novembre 2019, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Premier ministre a présenté 46 mesures fortes et concrètes pour mieux prévenir les violences, mieux protéger les victimes, mieux punir les auteurs. Un an et demi plus tard, sur les 46 mesures issues du Grenelle des violences conjugales, 100 % ont été engagées et s'appuient sur un effort budgétaire sans précédent. Afin de créer les conditions d'une chaîne de prise en charge efficace et coordonnée, ces mesures se calquent sur la généalogie du parcours des victimes et mobilisent ainsi les ministères et les acteurs concernés à chaque étape: de la libération de la

parole jusqu'à la sortie effective de ces violences et le retour à une vie « normale ».

Embrassant l'ensemble du spectre des violences faites aux femmes, l'ouvrage d'Érick Maurel permet de mieux saisir d'où nous partions, ce que nous avons accompli et ce qu'il nous reste à faire pour enrayer ces violences. Ce défi, à la fois immense et de longue haleine, ne peut reposer que sur une vigilance de tous les instants et l'implication de toute la société. C'est notre responsabilité à toutes et tous. Nous avons une obligation de résultats, individuelle et collective. Cet ouvrage extrêmement précieux s'inscrit dans ce combat.

Elisabeth Moreno

*Ministre déléguée auprès du Premier ministre
chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
de la Diversité et de l'Égalité des chances*

Avertissement

Sur un plan juridique, les infractions – crimes, délits et contraventions – exposées dans les développements qui suivent ne sont pas, dans leur majeure partie, fondées sur le sexe ou le genre de la victime. Seules certaines infractions ou certaines de leurs circonstances aggravantes ont été conçues par le législateur comme constituées au regard de l'appartenance sexuelle de la victime et plus spécifiquement du fait que cette victime est de sexe féminin.

Mais cet ouvrage n'est pas destiné aux seuls professionnels du droit et se veut accessible à un large public, à commencer par les femmes victimes ou susceptibles d'être victimes de toutes formes de violences, ou les associations de défense des droits des femmes ou plus largement des victimes. Des hommes pourront certainement y trouver aussi quelque intérêt.

Ainsi la lettre des textes des infractions a été délibérément rédigée pour faire apparaître de manière ostensible que des femmes, majeures ou mineures, en sont victimes. À l'inverse, chaque fois que l'état d'appartenance au genre féminin n'est pas un des éléments de l'infraction ou d'une circonstance aggravante, il n'en a pas été fait mention.

Ainsi, certaines circonstances aggravantes liées à la profession n'auront pas été mentionnées, car, par exemple, si la profession concernée peut bien entendu être exercée par des femmes, ce n'est pas le sexe ou genre de la victime mais

bien son état professionnel qui fonde l'incrimination ou l'aggravation des peines prévue par le législateur.

Par ailleurs, nous avons pris le parti de considérer que les violences faites aux femmes ne se cantonnent pas aux seules violences physiques, sexuelles ou psychologiques. Cette violence s'exprime aussi sur un plan économique et matériel ou encore professionnel. Nous avons donc fait le choix d'aborder d'autres formes de violences faites aux femmes comme le défaut de paiement de la pension alimentaire, l'organisation d'insolvabilité, le harcèlement moral, l'abus de vulnérabilité, l'escroquerie, le démarchage quand, en pratique, il apparaît nettement que les femmes, notamment seules ou âgées, en sont très largement victimes.

Liste des abréviations

- APJ : agent de police judiciaire
ARSE : Assignation à résidence sous surveillance électronique
C. cass. : Cour de cassation
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CE : Conseil d'État
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CNB : Conseil national des barreaux
COJ : Code de l'organisation judiciaire
Cons. const. : Conseil constitutionnel
Const. : Constitution
Conv. EDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPC exéc. : Code des procédures civiles d'exécution
C. pén. : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

CSI: Code de la sécurité intérieure

CSM: Conseil supérieur de la magistrature

CSP: Code de la santé publique

D.: Décret

DDHC: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

DDSE: détention à domicile sous surveillance électronique

DILCRAH: Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

DUDH: Déclaration universelle des droits de l'homme

FGTI: Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

FIJAIS: fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

FIJAIT: fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

JAP: Juge d'application des peines

JEX: Juge de l'exécution

JLD: Juge des libertés et de la détention

L.: Loi

MAE: Mandat d'arrêt européen

Ord.: Ordonnance

OPJ: Officier de police judiciaire

PIDCP: Pacte international sur les droits civiques et politiques

PSE: Placement sous surveillance électronique

SARVI: Service d'aide au recouvrement des victimes

SME: Sursis avec mise à l'épreuve

TGD: Téléphone grave danger

TGI: Tribunal de grande instance (devenu TJ: tribunal judiciaire)

TIG: Travail d'intérêt général

V.: Voir

Introduction

Cet ouvrage a pour but de présenter à des juristes et à toute personne intéressée par le sujet des violences faites aux femmes, ses aspects juridiques, autrement dit, les normes en vigueur sur le plan international et en France, ainsi ses aspects judiciaires, à savoir les procédures dont disposent magistrats et avocats, associations, gendarmes et policiers pour intervenir en cette matière.

Le sens usuel du mot « violence » est violence physique. Mais dans les sciences sociales, ce sens est élargi pour désigner tout acte ou situation caractérisés par l'hostilité ou l'atteinte à la dignité. Les violences faites aux femmes s'inscrivent dans un champ qui dépasse très largement le cadre de la cellule familiale et de la vie intime. Elles se produisent aussi dans l'espace public, aussi bien dans le contexte de conflits armés (assassinats, viols...) que dans celui de la criminalité organisée (esclavage et traite des êtres humains, proxénétisme...). Elles peuvent alors être le fait d'individus agissant isolément et viser des victimes prises individuellement, mais dans le cas de crimes de guerre elles s'inscrivent nécessairement dans une action collective à l'encontre d'une collectivité. Ces violences ont tout aussi traditionnellement pour terreau le fonctionnement « habituel » de la société, en un lieu donné et un temps donné, dans des registres aussi différents et variés que celui de la vie professionnelle, scolaire et universitaire, religieuse, sportive, festive ou familiale... Elles peuvent alors

perpétrées par une pluralité d'auteurs ou un auteur unique et avoir une multitude de victimes ou une unique victime.

Parmi toutes ces formes de violences, les violences conjugales envers les femmes sont traditionnellement un des aspects des violences au sein de la famille. Elles sont définies comme étant perpétrées « par un partenaire intime » et sont un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles.

Enfin, les violences, traditionnellement envisagées comme physiques ou sexuelles et plus récemment comme psychologiques, sont aussi d'ordre économique et patrimonial, tant dans la vie socioprofessionnelle qu'au sein de la cellule familiale. Ce cadre familial favorise aussi des infractions portant atteinte aux liens familiaux, dont la filiation.

A) Données sociologiques et épidémiologiques et de santé publique sur les violences faites aux femmes

1. Les données au niveau mondial

Le développement des politiques publiques conduites et des actions mises en œuvre en matière de violences envers les femmes est justifié tant par l'évolution du contexte sociologique et des contextes culturels que par la fréquence et la gravité des violences. Il s'explique aussi par leurs conséquences en termes de santé publique et d'ordre public socioéconomique. Même si les violences conjugales envers les hommes sont de plus en plus prises en compte, ces violences diffèrent par bien des aspects des violences faites aux femmes. En France, ces violences faites aux femmes, intrafamiliales et en particulier conjugales, ainsi que celles perpétrées hors du cadre de la famille et du couple, sont

désormais identifiées comme un enjeu majeur de société et représentent un réel problème de santé publique¹.

a) L'importance du phénomène

Selon les données publiées par l'ONU en 2020, à l'échelle mondiale, 30 à 35 % des femmes ont subi des violences physiques, voire sexuelles à un moment donné dans leur vie, le plus souvent de la part d'un partenaire intime. Environ 15 millions d'adolescentes (âgées de 15 à 19 ans) ont eu à subir des rapports sexuels forcés (pénétration sexuelle ou autres actes sexuels imposés sous la force) à un certain moment de leur vie. Et alors que seulement 52 % des femmes mariées ou en union prennent librement leurs propres décisions concernant les relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé, plus de 200 millions de femmes et de filles ont subi une mutilation génitale féminine; de plus, près de 750 millions de femmes et de filles dans le monde sont mariées avant leur 18^e anniversaire. Enfin, 71 % de toutes les victimes de la traite des êtres humains dans le monde sont des femmes et des filles, et les trois quarts d'entre elles sont exploitées sexuellement. Parmi celles-ci, plus de la moitié (51 %) des victimes de trafic d'êtres humains dans le monde sont des femmes adultes. Les femmes et les filles représentent 71 % des victimes, les filles seules comptant pour près de trois victimes sur quatre du trafic d'enfants.

Selon une publication de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2002, entre 1976 et 1996, en Australie, au Canada, en Israël, en Afrique du Sud et aux États-Unis, 40 à 70 % des femmes victimes de meurtres avaient été tuées par leur conjoint, tandis qu'aux États-Unis, seuls 4 %

1. « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple », Haute Autorité de santé, juin 2019. <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/haute-autorite-de-sante-recommandations-sur-le-reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple-juin-2019/>

des hommes victimes de meurtres avaient été tués par leur conjointe. Un travail réalisé sous l'égide de l'OMS et publié en 2013 a confirmé ces résultats. Des données identifiées pour 66 pays mettaient en évidence que 13,5 % des homicides ont été commis par un partenaire intime : c'était le cas pour 38,6 % des homicides de femmes et 6,3 % des homicides d'hommes.

En 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié les résultats d'un sondage effectué à l'échelle de l'Union, sur la violence envers les femmes. Selon les données de ce sondage une femme sur trois a subi des violences physiques voire sexuelles après l'âge de 15 ans. Une femme sur dix a été victime de violences sexuelles après l'âge de 15 ans et une femme sur vingt a été violée. Un peu plus d'une femme sur cinq a subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un ancien compagnon ou de leur compagnon actuel, tandis que 43 % des femmes ont été victimes, dans le cadre d'une relation amoureuse, de maltraitements psychologiques ou de comportements dominateurs. Dans de nombreux États membres, plus de la moitié des victimes de meurtre sont des femmes tuées par un partenaire sexuel ou un membre de leur famille. Selon une autre enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, à partir de l'âge de 15 ans, entre 45 % et 55 % des femmes vivant dans l'Union européenne ont été victimes de harcèlement sexuel, 75 % des femmes occupant un emploi qualifié ou un poste d'encadrement supérieur et 61 % des femmes employées dans le secteur des services ont été ainsi agressées, ; pour 32 % de toutes les victimes dans l'Union, l'auteur des faits était un supérieur hiérarchique, un collègue ou un client.

b) Les facteurs de risques

Pour les chercheurs comme pour les professionnels en charge de ces sujets, la question de la détermination des facteurs de risque est particulièrement délicate et l'accord ne

se fait pas toujours sur les méthodes d'analyses ni sur leurs résultats. D'une manière générale, les facteurs de cause et d'aggravation des violences conjugales sont sujets à controverses, car leur niveau de preuve, évalué grâce à des critères s'inspirant de ceux utilisés dans les études épidémiologiques, serait faible. En effet, si la délinquance et la violence ne sont pas des maladies, si leurs causes ne se réduisent pas à des facteurs pathologiques, leurs effets sur le corps social peuvent être identiques à ceux d'une maladie. Les facteurs associés aux violences au sein du couple ont été explorés au travers d'études nationales de prévalence, autrement dit le nombre de cas enregistrés pour une population déterminée. Le rapport de 2006 de l'ONG Coordination Action ou Human Rights Violation (CAHRV)¹ sur la ré-analyse des études de prévalence en Europe souligne la nécessité de telles analyses afin d'établir la force des différents facteurs et leurs interconnexions. Les facteurs couramment explorés sont le statut d'union du couple, la durée d'union, l'âge, les violences dans l'enfance, le niveau socioéconomique, le niveau d'éducation, le rapport à l'emploi, la consommation d'alcool, la dépendance financière d'un des conjoints, l'isolement social... Cependant, il semble désormais admis que les prévalences de violences conjugales soient affectées par des facteurs de différents niveaux interactifs et qui se réfèrent tant à la victime, à l'auteur des violences qu'à leurs relation de couple.

Ces facteurs de risque liés à la violence exercée par le partenaire intime et à la violence sexuelle apparaissent ainsi au niveau individuel, familial, communautaire et sociétal au sens large. Les différentes formes d'inégalités entre les hommes et les femmes et les normes culturelles, parfois juridiques, relatives à l'acceptabilité et donc à l'acceptation de la violence contre les femmes sont l'une des causes profondes des violences exercées à leur endroit.

1. Coordination Action on Human Rights Violation: organisation non gouvernementale œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment auprès du Conseil de l'Europe.

- **Facteurs pouvant être communs à l’auteur et à la victime :**
 - faible niveau d’instruction pour l’auteur et/ou la victime ;
 - difficulté de communication, mésentente, dégradation de la vie sexuelle ;
 - exposition à la maltraitance pendant l’enfance pour l’auteur et/ou la victime ;
 - exposition à la violence familiale pour l’auteur et/ou la victime ;
 - usage nocif de l’alcool ou de psychotropes par l’auteur et/ou la victime.

- **Facteurs strictement propres à l’auteur :**
 - troubles antisociaux de la personnalité de l’auteur ;
 - antécédents de comportements violents ;
 - multiplicité des partenaires ou suspicion d’infidélité de la part de l’auteur ;
 - attitudes tendant à légitimer la violence par l’auteur ;
 - normes prévalant dans la communauté qui privilégient l’homme ou lui assignent un statut supérieur à celui de la femme, comportements dominateurs des hommes envers leur partenaire ;
 - croyances relatives à l’honneur de la famille ;
 - idéologies sur les droits sexuels de l’homme ou à la pureté sexuelle ;
 - faiblesse des sanctions juridiques contre la violence sexuelle.

- **Facteurs strictement propres à la victime :**
 - troubles psychiatriques ou psychologiques pour la victime ;
 - état de vulnérabilité liée à un état physique, une maladie, une grossesse, à l’âge...
 - dépendance économique, faible niveau d’accès à un emploi rémunéré pour les femmes ;
 - antécédents de violences.

c) Les conséquences pour la femme victime

La violence physique ou psychologique sur les femmes – dont la violence sexuelle est une des modalités –, qu'elle soit le fait d'un partenaire intime, d'un parent, d'un collègue ou d'un étranger, entraîne à court et long terme de graves problèmes de santé physique, mentale, sexuelle et reproductive pour les femmes. L'atteinte à leur intégrité physique se traduit parfois par des blessures importantes, des infirmités ou mutilations permanentes, voire la perte de la vie.

Cette violence peut ainsi entraîner des handicaps moteurs, occasionner des grossesses non désirées, provoquer des avortements, des problèmes gynécologiques et des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. L'étude de 2013 a montré que les femmes victimes d'abus sexuels ou de maltraitance avaient 1,5 fois plus de risques de souffrir d'une infection sexuellement transmissible, et dans certaines régions, d'être infectées par le VIH, que les femmes n'ayant pas subi de violences de la part de leur partenaire. Elles risquent également deux fois plus souvent de subir un avortement médical. Ces formes de violence peuvent entraîner des céphalées et diverses douleurs somatiques, des troubles gastro-intestinaux, des dépressions, des états de stress post-traumatique et autres troubles anxieux, des troubles du sommeil, de l'alimentation et des tentatives de suicide. Les femmes ayant subi des violences sont presque deux fois plus nombreuses à connaître des problèmes de tabagisme, d'alcoolisme, d'addictions aux stupéfiants ou encore de consommation inadaptée de médicaments. Nombre d'entre elles peuvent avoir à la suite de leur agression des comportements sexuels à risque ou recourir à la violence contre les hommes. La violence subie par les femmes a aussi des conséquences sociales en termes de repli sur soi, de rupture imposée ou induite des liens avec la famille d'origine comme des relations amicales.

d) Les conséquences sur la santé de l'enfant

Les violences conjugales vont entraîner chez la femme comme chez l'enfant, quel que soit son âge, un état de stress important. Les recherches scientifiques ont mis en lumière les effets biologiques et chimiques d'un tel état de stress, et les modifications qu'ils peuvent entraîner sur le plan somatique et psychique. Les recherches effectuées tant sur le fœtus que des adultes mettent en évidence la réalité des effets de la violence physique et même psychologique sur l'enfant à naître comme sur la mère enceinte.

Les connaissances contemporaines sur la sensorialité fœtale et les interactions biologiques entre la mère et le fœtus, par le biais de médiateurs chimiques complexes, font envisager que le fœtus vit des modifications physiologiques et biologiques brutales lorsque la mère subit un acte violent. Les travaux en matière de pédopsychiatrie du nourrisson mettent en évidence l'existence de troubles très précoces (anorexie primaire, coliques, troubles graves et précoces du sommeil, asthme précoce...) quand la mère a vécu un tel événement. Ces constats ne sont pas en contradiction avec ceux des recherches réalisées en matière de résilience, ils tendraient peut-être même à les conforter. Cette résilience repose sur la capacité à surmonter un traumatisme et à se reconstruire affectivement, sexuellement, psychologiquement, socialement. Ce pourrait être aussi la capacité du cerveau à pallier ou à contourner des atteintes aux systèmes de neurotransmission et de neuromodulation¹. Les résultats d'autres recherches scientifiques concluent à la constatation de microlésions de la région préfrontale du cerveau chez le fœtus : elles induiraient un dysfonctionnement de la neurotransmission. Les systèmes de neurotransmission et de neuromodulation sont en effet extrêmement sensibles à l'environnement tout comme le génome. Les gènes

1. processus de régulation des neurones

constituent des potentialités qui peuvent s'infléchir grâce aux interactions avec l'environnement. Les microlésions constatées seraient susceptibles d'entraîner, bien plus tard dans la vie de l'individu concerné, diverses pathologies neurologiques. Mais, il y aurait une possibilité de résilience quand les microlésions ne sont pas irréversibles : même si certains enfants seraient plus vulnérables en raison de leur prématurité, d'une dépression post-partum de la mère, ou encore d'une fragilisation génétique du fait de la consommation d'alcool ou d'autres substances toxiques au cours de la grossesse.

Par la suite, une fois nés, ces enfants qui grandissent dans des familles où sévit la violence peuvent souffrir de différents troubles comportementaux et émotionnels lesquels sont susceptibles de les amener ultérieurement, durant l'enfance ou l'adolescence comme plus tard à l'âge adulte, à commettre des actes violents ou à en être victimes.

e) La violence économique et patrimoniale

Les violences économiques faites aux femmes sont une forme de violence conjugale méconnue. Contrôle des dépenses, interdiction de travailler, endettement..., derrière les termes de violence économique conjugale, c'est un aspect de l'emprise d'un partenaire sur l'autre, le plus généralement d'un homme sur une femme, qui est ainsi mis en lumière. On trouve sur le site internet de Global Thinking Foundation, une structure privée qui lutte contre les inégalités économiques, une définition de la violence économique : « les actes de contrôle et de monitoring du comportement d'une femme en termes d'utilisation et de distribution de l'argent, avec la menace pérenne de la priver des ressources économiques, à travers une exposition débitrice ou en l'empêchant d'avoir un travail et des recettes financières personnelles et d'utiliser ses propres ressources selon sa volonté ». Certains considèrent que l'organisation patriarcale de la famille est porteuse de violence économique

à l'égard des femmes dont la force de travail est gratuitement exploitée dans le cadre des travaux domestiques dont elles assurent soit toute la part, soit une large part. D'autres actes s'inscrivent dans cette violence économique conjugale, même après la dissolution du couple, comme le non-paiement des pensions alimentaires ou la répartition éventuellement inégalitaire du patrimoine lors du divorce. Et même dans le cas où elle a un travail rémunéré, la femme victime de violences, en particulier de violences intrafamiliales, notamment conjugales, peut être confrontée à la perte de son emploi, à une moindre capacité à s'investir professionnellement et donc à construire une carrière. Elle peut être ou se retrouver dans un état de dépendance matérielle et économique à l'égard de l'auteur des violences. En cas de départ de ce dernier ou de fuite de sa part du domicile conjugal, elle peut se retrouver sans subsides, voire sans domicile.

La violence économique exercée à l'encontre des femmes relève aussi de leur exploitation, de leur vulnérabilité vraie ou supposée et trouve sa concrétisation dans le non-paiement de salaires, le défaut de déclaration préalable à l'embauche, le travail dissimulé... D'autres formes de violence économique constitutives d'infractions pénales (escroqueries, abus de confiance...) sont également exercées à l'encontre des femmes, sans pour autant que ces dernières en soient les victimes exclusives. Cependant la typologie de ces infractions permet de définir celles subies principalement par des femmes indépendamment de leur âge: comme les cyberescroqueries sur de pseudo-sites commerciaux ou encore les « arnaques » sentimentales, le démarchage à domicile, les tromperies constituées par des pratiques déloyales qui touchent surtout les femmes très âgées.

Afin de remédier à cette situation, quelle feuille de routes a été élaborée par la communauté internationale? Le programme d'action, adopté à Beijing en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sous l'égide de l'ONU, a identifié les disparités économiques entre les

hommes et les femmes comme un des 12 domaines critiques requérant une action de la part de ses États membres, plus largement de la communauté internationale et de la société civile de chaque Etat.

Au cours de ces dernières années, partout dans le monde, et donc aussi parfois en France, les inégalités liées au genre se sont intensifiées. Les femmes rencontrent toujours des obstacles sur le chemin de l'amélioration de leurs revenus, d'un statut socioéconomique plus éminent comme celui de chef d'entreprise. Elles sont notamment toujours confrontées à des inégalités : au niveau de la rémunération et des conditions de travail, pour accéder à l'embauche en général et aux postes à responsabilités en particulier, et pour obtenir un crédit ; et la grossesse peut encore constituer un obstacle au déroulement d'une carrière, voire au maintien dans l'emploi.

2. Les données au niveau national

a) L'importance du phénomène

Avant l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) commandée par le gouvernement français en 1997, les données chiffrées disponibles sur les violences envers les femmes ne rendaient compte que partiellement de ce phénomène. Seules étaient disponibles les statistiques annuelles du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, les premières établies à partir des dépôts de plaintes, les secondes à partir des condamnations. L'analyse, conduite en France métropolitaine et dans les départements et territoires ultramarins, montrait que les pressions psychologiques étaient les violences les plus répandues (25 %), les agressions verbales, les agressions physiques et les violences sexuelles venant ensuite. Selon l'Enveff, les femmes immigrées, à l'exception des femmes italo-ibériques, étaient davantage victimes de violences conjugales. Chez les femmes musulmanes, l'indicateur global des violences était multiplié

par trois. Un autre enseignement majeur a été de mettre en évidence l'occultation des violences par les femmes qui les subissent: ainsi, quelle que soit la situation de violence (ou le type d'agression) déclarée, 45 % des victimes en ont parlé pour la première fois au moment de l'enquête.

Selon une étude de l'INSEE¹, au cours des années 2010 et 2011, 2,2 millions de personnes âgées de 18 à 75 ans avaient subi des violences physiques ou sexuelles, soit 5,1 % de la population de cette tranche d'âge. Parmi ces victimes, près de 1 950 000 personnes, dont environ 1 040 000 femmes, avaient subi des violences physiques ou des vols avec violence et plus de 380 000, dont 287 000 femmes, avaient été victimes de violences sexuelles. Cette étude de l'INSEE révèle que si les violences conjugales concernent tous les milieux sociaux, elles sont plus fréquentes dans ceux à faible niveau scolaire. Les diplômées du supérieur sont relativement moins exposées. Les violences commises sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue sont quant à elles plus fréquentes au sein des ménages les plus modestes. Un niveau d'études élevé ne protège donc pas les femmes des violences du conjoint de même que les diplômes des hommes ne garantissent nullement l'harmonie du couple. Ceci étant, si tous les milieux sociaux sont concernés, tous ne le sont pas avec la même fréquence et surtout la rupture avec le groupe ou la communauté, dite désaffiliation sociale apparaît être un facteur aggravant. Le rapport à l'emploi est notamment un facteur déterminant.

En France, les résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS) de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et de l'INSEE de 2012 montraient que 2,5 % des femmes âgées de 18 à 75 ans (soit 567 000 femmes) déclaraient avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles intra-ménage en 2010-2011². Parmi

1. *Femmes et hommes face à la violence*. INSEE première n° 1473, novembre 2013.

2. ONDRP-INSEE, 2012; ONDRP, 2012.

les victimes, 1,8 % des femmes et 0,6 % des hommes déclaraient avoir subi ces violences de la part de leur conjoint ou de leur ex-conjoint. En moyenne, 7,5 % des personnes s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles intra-ménage disaient avoir porté plainte à la suite d'au moins un de ces actes (9,3 % pour les femmes et moins de 3,5 % pour les hommes)¹.

Une équipe réunissant des chercheurs de l'INSERM et de l'Université de Paris au sein du CRESS (Centre de recherche en épidémiologie et statistiques) a enquêté sur la fréquence des abus physiques pendant la grossesse, sur ses conséquences pour la mère et pour l'enfant, ainsi que sur les caractéristiques associées à ces violences, dans le cadre de l'Enquête nationale périnatale de 2016, qui incluait plus de 12 000 femmes. Publiés dans le *Maternal and Child Health Journal*, leurs résultats estiment qu'1,8 % d'entre elles ont subi des violences physiques pendant leur grossesse. 62 % d'entre elles ayant subi des abus physiques ont affirmé avoir été en situation de détresse psychologique pendant la grossesse, contre 24 % pour les femmes n'ayant pas subi d'agressions. En ce qui concerne le nouveau-né, ces violences sont associées à un risque plus élevé de naissance prématurée ou encore de transfert de l'enfant dans une unité de soins intensifs².

Selon la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains)³, un peu plus de 200 000 femmes se déclarent en moyenne chaque année se déclarent victimes de violences conjugales, ce qui correspond à 1,2 % des femmes de 18 à 59 ans vivant en France

1. *Épidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux. Synthèse bibliographique 2013, mise à jour en 2016*. Saint-Maurice, Santé publique France, 2018.

2. *Maternal and Child Health Journal* du 15 juin 2019, Springer Science/Business Media.

3. Cf. encadré p. 85 Confinement et violences conjugales.

métropolitaine. En 2017, 16 829 hommes et 730 femmes ont été condamnés pour violences entre partenaires. Parmi ces condamnations, on en compte notamment : 51 pour viol (uniquement des hommes) ; 1 469 pour violences ayant entraîné plus de 8 jours d'incapacité totale de travail (1 416 hommes et 52 femmes) ; 1 438 pour menaces/harcèlement (1 413 hommes condamnés et 25 femmes) ; 205 pour agressions sexuelles hors viol (204 hommes et 1 femme) ; 42 pour non-respect d'une ordonnance de protection (uniquement des hommes)¹.

En 2019, selon les statistiques du ministère de l'Intérieur sur les violences volontaires, la part des violences intrafamiliales enregistrées s'est accrue au cours du second semestre, représentant dorénavant près de la moitié des victimes des violences, tous sexes confondus. Ainsi, la hausse des violences volontaires intrafamiliales (encore qualifiées dans les statistiques de « coups et blessures volontaires ») a été nettement plus importante (+ 14 %) que celle des autres « coups et blessures volontaires » (+ 4 %)². Enfin, durant la période confinement, en mars et avril 2020, mais aussi immédiatement après la fin du confinement, les plaintes pour violences conjugales se sont considérablement accrues³.

b) L'estimation des conséquences économiques de la violence conjugale

En 2006, une étude de faisabilité de l'évaluation des répercussions économiques des violences conjugales avait été conduite à l'initiative du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, par le Centre de recherches

1. Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE/RGC, exploitation DACS/PEJC, in *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes*, n° 13, novembre 2018.

2. *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*, « Interstat. Analyser pour agir », Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), septembre 2020.

3. Cf. p. 54 encadré sur la MIPROF.

économiques, sociologiques et de gestion. « Le premier “coût” des violences conjugales pour la société est la perte d'utilité sociale engendrée par ces violences. Le nombre d'années de vie potentielles perdues était estimé entre 9 000 et 15 000. Ces violences associées à des troubles émotionnels importants, provoquent de grandes souffrances, des pertes de qualité de vie et de bien-être, des séquelles mentales et physiques et parfois des décès entraînant des pertes d'utilité pour les femmes victimes et leurs proches¹ ».

L'estimation des conséquences de la violence faite aux femmes révèle l'importance pour l'ensemble de la société du coût économique de ce phénomène social. Les travaux réalisés en 2010 par Marc Nectoux, Claude Mugnier, Sandrine Baffert, Maïté Albagly, Bertrand Thélot aboutissaient à la détermination d'un coût global imputable aux violences conjugales en France, variant entre 1,7 et 3,5 milliards d'euros, soit 2,6 milliards d'euros en moyenne.

Ce coût se décomposait ainsi: le coût imputable au système de soins était d'environ 483 millions d'euros; celui du secteur médico-social et judiciaire d'environ 355 millions d'euros; quant au coût correspondant aux pertes de production dues aux décès, aux incarcérations et à l'absentéisme, il représentait plus de 40 % du coût global, soit environ 1 099 millions d'euros; enfin les coûts humains des viols et des blessures graves étaient estimés à 535 millions d'euros.

Selon les chercheurs de différentes structures de recherche, dont le Centre d'études européennes de Sciences Po, le coût global des répercussions économiques des violences conjugales et de leurs incidences sur les victimes en France pour l'année 2012 avait été ainsi estimé à 3,6 milliards d'euros, en hypothèse basse.

1. « Marc Nectoux, Claude Mugnier, Sandrine Baffert, Maïté Albagly, Bertrand Thélot, « Évaluation économique des violences conjugales en France », revue *Santé publique*, vol. 22, SFSP, 2010, pp. 405-416.

B) Le droit international et les violences faites aux femmes

La protection des femmes relève de traités et de conventions spécifiques, mais aussi de textes généraux tels que la Charte des Nations unies du 26 juin 1945, dont le préambule affirme la résolution des peuples de l'ONU à, notamment, « proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des Nations, grandes et petites¹ ». Par ailleurs, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 énonce que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », et l'article 1 de ce texte dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux dans la dignité et en droits² ». Le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 rappelle que la discrimination à l'encontre des femmes viole notamment « les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine³ ».

1. La Convention ONU de 1979

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) sont des instruments de référence. Bien que dépourvue de caractère contraignant, la Déclaration est le premier texte

1. Préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945.

2. Préambule et article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

3. Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

international traitant exclusivement de la violence dont les femmes sont victimes.

L'Organisation des Nations unies définit la violence à l'égard des femmes comme étant constituée par « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée¹ ».

Le 9 juin 1994 se tint au Brésil la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, dite « Convention de Belém do Pará », qui condamnait toutes les formes de violence contre les femmes : physiques, psychologiques et sexuelles. Elle proposait la mise en œuvre de programmes d'enseignement, de sensibilisation et de protection dans les 33 États américains signataires.

Le programme d'action adopté à Beijing en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a identifié la violence à l'égard des femmes comme un des douze domaines critiques requérant une attention particulière de la part des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile.

Depuis la Conférence de Beijing, trois mesures importantes ont été adoptées par la communauté internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes : tout d'abord, un protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, confère aux femmes qui ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux, y compris de violence fondée sur le sexe, le droit de demander réparation. De plus, l'Assemblée générale a adopté en 1997 des stratégies et mesures concrètes types,

1. Article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de l'ONU, 1993.

relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Enfin, le Statut de la Cour pénale internationale adopté en juin 1998 comprend des dispositions qui traitent tout particulièrement des crimes fondés sur le sexe, de même que les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

L'année suivante, l'ONU, fit sienne le principe d'une Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en mémoire des sœurs Mirabal, qu'elle fixa à la date du 25 novembre¹.

Notons également que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (aussi nommé « Protocole de Maputo »), fut adopté le 11 juillet 2003 par l'Union africaine, entra en vigueur le 25 novembre 2005. 43 États l'ont signé entre-temps. Le document, qui comporte 31 articles, formule des droits spécifiques à la protection des femmes et des filles en Afrique en tenant compte des spécificités socioculturelles.

2. Le Conseil de l'Europe et la Convention d'Istanbul de 2011

Ouverte à la signature en mai 2011, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (aussi nommée « Convention d'Istanbul ») dispose que la violence à l'égard des femmes est caractérisée par tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent – ou sont susceptibles d'entraîner – pour les femmes des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, – y compris la seule menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. La violence

1. Les sœurs Mirabal, Patria, Minerva et María Teresa, furent héroïnes et martyres de la lutte contre le dictateur Rafael Trujillo, qui dirigea la République dominicaine de 1930 à 1961. Elles furent assassinées le 25 novembre 1960.

domestique recouvre ainsi tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Elle précise que toute violence à l'égard d'une femme, parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, constitue une violence fondée sur le genre. La Convention d'Istanbul vise à s'attaquer aux formes de violence qui ne peuvent toucher que les femmes, précisément parce qu'elles sont des femmes (mutilations génitales féminines, avortement forcé...) ou auxquelles les femmes sont exposées de manière disproportionnée en comparaison avec les hommes comme la violence domestique, le mariage forcé, la stérilisation forcée, le viol et les autres formes de violence sexuelle, le harcèlement sexuel...

La Convention d'Istanbul contient l'obligation générale de prévenir la violence à l'égard des femmes et prévoit des mesures de prévention détaillées tendant à favoriser des changements dans les attitudes et les comportements qui tolèrent la violence à l'égard des femmes; à sensibiliser le public pour lui permettre de reconnaître la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes, où qu'elle se produise, et la dénoncer; à inclure du matériel d'enseignement sur des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes, en l'adaptant pour chaque à tous les niveaux d'enseignement, pour apprendre aux enfants le respect mutuel dans les relations; à assurer la formation de l'ensemble des professionnels concernés qui travaillent avec des victimes pour leur apprendre à détecter et prévenir la violence; à mettre en place des programmes de traitement pour apprendre aux auteurs de violence domestique et aux délinquants sexuels à respecter les femmes et à adopter un comportement non violent.

Pour assurer une protection effective et efficace des femmes victimes de violence, la Convention d'Istanbul invite

les États signataires à placer les besoins et la sécurité des victimes au cœur de toutes les mesures ; à veiller à ce que les victimes sachent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide et comment, mettre en place des services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale ainsi que des conseils psychologiques et juridiques aux victimes ; à mettre à disposition des refuges et des services d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 ; à adopter des ordonnances d'urgence d'interdiction pour éloigner les auteurs de violences du foyer familial, ainsi que des ordonnances d'injonction ou de protection ; à protéger et assister les enfants qui sont témoins de violence au sein de leur famille.

Enfin, le texte impose aux États signataires de mettre en œuvre un droit pénal, des poursuites pénales ou toutes autres formes de sanction pour les faits constitutifs de violence psychologique, de harcèlement, de violence sexuelle – y compris de viol, de harcèlement sexuel, de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement et de stérilisation forcés.

Les États parties sont également tenus de veiller à ce que toutes ces formes de violence soient sanctionnées de manière adéquate. Ils doivent aussi faire en sorte que la culture, la religion, la tradition ou toute autre raison personnelle ne puissent pas être invoquées pour justifier un comportement criminel, que ce soit en droit ou dans la pratique, et que les victimes et leurs enfants aient accès à des mesures de protection spéciale pendant l'enquête et les procédures judiciaires. De plus, ils s'engagent à ce que les forces de l'ordre répondent immédiatement aux appels à l'aide, gèrent convenablement les situations de danger et enquêtent rapidement sur toutes les allégations de violence à l'égard des femmes.

Quelles que soient les raisons, très variées, qui poussent les femmes migrantes, avec ou sans papiers, et les femmes demandeuses d'asile à quitter leur pays et leur statut juridique, ces deux groupes sont doublement fragilisés : non seulement parce leur statut précaire les place face à un risque accru d'être victimes de violences mais aussi parce qu'elles se

heurtent à des difficultés tout aussi grandes pour y répondre, pour s'en prémunir. C'est pourquoi la Convention d'Istanbul interdit qu'une quelconque discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions soit fondée sur le statut de migrant, de réfugié ou toute autre situation. Elle introduit ainsi la possibilité d'accorder un permis de résidence autonome aux femmes migrantes piégées dans une relation intime violente, étant donné que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire. Cela permet aux victimes de violence domestique de mettre un terme à la relation sans perdre leur statut de résident. Dans les cas de femmes migrantes mariées de force, la Convention d'Istanbul crée l'obligation de faire en sorte que les victimes puissent récupérer leur statut de résidentes si elles ont quitté leur pays de résidence pour une période plus longue que celle légalement autorisée (sans pouvoir y retourner) dans le cas où elles ont été conduites dans un autre pays que celui où elles résidaient pour y être mariée de force.

3. Les violences faites aux femmes dans l'espace européen

À l'échelle européenne, quels textes encadrent l'action des gouvernements des pays membres de l'UE? L'article 2 du traité sur l'Union européenne, entré en vigueur le 7 février 1992 et connu sous le nom de traité de Maastricht, affirme quant à lui le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination. Le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, affirme que, consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde notamment « sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ». Aux termes de l'article 1 « la dignité humaine est inviolable [et] doit être respectée et protégée¹ ». La Charte des droits fondamentaux, qui garantit

1. Préambule et article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

les droits à la dignité et à l'égalité, contient des dispositions spécifiques sur le droit à l'intégrité physique et mentale et interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Enfin, certes dénuée de force juridique, la Déclaration 19 ad article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1958 (connu sous le nom de « traité de Rome ») affirme néanmoins la volonté politique des États membres de lutter contre toutes les formes de violence familiale.

Enfin, le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 prévoit que « la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ». Et surtout, l'Union européenne a signé la Convention d'Istanbul en 2017.

C) L'évolution du droit positif français

1. *Les lois successives depuis 1980*

Même s'ils ne concernent pas spécifiquement les femmes et les violences faites aux femmes, il paraît utile de rappeler ici les dispositions des articles des 16 et 16-1 du Code civil aux termes desquels « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » (art. 16) et « chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable [...] » (art. 16-1).

La loi du 23 décembre 1980 sur la répression du viol en apporte une définition précise: « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, est un viol » (article 222.23 du Code pénal). Et en 1990, la Cour de cassation reconnaît le viol entre époux¹. La cour suprême

1. Cass. Crim. – 5 septembre 1992 – n° de pourvoi: 90-83.786 (décision attaquée: cour d'appel de Lyon – chambre d'accusation – 1990-05-18, du 18 mai 1990).

juge alors « qu'en effet, contrairement à ce que soutient le demandeur au pourvoi, l'article 332 du Code pénal, en sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, qui n'a d'autre fin que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte ».

La particularité des violences commises au sein du couple est reconnue depuis la loi de 1992. Les dispositions de l'article 222-13-6 du Code pénal définissent un délit spécifique de violences et des peines aggravées dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail. En outre, elle introduit dans le Code pénal un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un(e) mineur(e) qui se livre à la prostitution.

La loi du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral : l'article 4 concerne ainsi le déplacement de la charge de la preuve et l'article 5, la suppression de la médiation dans le cadre du harcèlement sexuel.

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce et applicable au 1^{er} janvier 2005 a mis en place, sur le plan civil, la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

La loi du 4 avril 2006 a renforcé la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineur(e)s et accru la répression des violences faites aux femmes, en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (« pacsés » et anciens partenaires) et à de nouvelles infractions tels que meurtres, viols et agressions sexuelles). Elle a

complété et précisé les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales relatives à l'éviction du conjoint violent du domicile du couple.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont l'article 33 prévoit comme peine possible le suivi socio-judiciaire lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.

La loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations transpose partiellement la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) et reconnaît le harcèlement moral et le harcèlement sexuel comme ayant un caractère discriminatoire, sexiste.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a été adoptée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Elle a adapté l'ordonnancement juridique à toutes les formes de violence en s'appuyant sur les nouveaux moyens technologiques pour

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel en a donné une définition plus précise et plus large. Elle a aggravé les peines encourues et réprimé les discriminations commises à l'encontre des personnes qui en sont victimes. Enfin, elle a renforcé la prévention du harcèlement sexuel dans le monde professionnel.

La loi du 5 août 2013 portant dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a transposé en droit interne la définition juridique

de la traite des êtres humains de la Convention n° 197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a amélioré la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes en renforçant les sanctions et les poursuites ainsi que l'accompagnement des victimes, en les protégeant sur le long terme. La loi a amélioré le dispositif de l'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou de mariages forcés (durée portée de 4 à 6 mois, priorité donnée au maintien de la victime dans le logement du couple, y compris pour les couples non mariés...). Les enfants ont été mieux protégés : le champ d'application de l'ordonnance de protection a été étendu aux faits de violences commis sur les enfants au sein de la famille. Le recours à la médiation pénale a été strictement limité et ne devait plus être possible en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime. En cas de réitération des faits, elle était interdite. L'éviction du conjoint violent du domicile était désormais la règle. La loi fixait en outre le cadre juridique du déploiement du téléphone d'alerte grave danger (TGD) au profit des victimes de violences au sein du couple ou de viol. Afin de renforcer la lutte contre la récidive, la loi a créé un stage de responsabilisation des auteurs de violences au sein du couple et sexistes. Les juridictions pénales condamnant un père ou une mère pour un délit d'atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent étaient désormais tenues de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

La loi a également renforcé la lutte contre toutes les formes de harcèlement avec notamment la création de nouvelles incriminations pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tels l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de

harcèlement sexuel. Dans les armées, les harcèlements sexuel et moral sont strictement interdits et une protection juridique a été mise en place pour les victimes ; dans les universités, une procédure de récusation et de dépaysement est prévue pour les procédures disciplinaires.

La protection des femmes étrangères victimes de violences a été améliorée au travers de nouveaux droits tels que l'exonération des taxes et des droits de timbre lors de la délivrance et du renouvellement du titre de séjour et l'interdiction de fonder le refus de délivrance d'une carte de résident à une victime de violences conjugales au motif de la rupture de la vie commune. Des instruments plus efficaces ont été prévus pour lutter contre les mariages forcés : ordonnance de protection délivrée en urgence, existence du consentement des époux au mariage indépendamment de la loi personnelle, procédure de rapatriement des victimes ayant résidé de manière régulière en France mais qui sont retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de trois années consécutives. La loi fixe l'obligation d'intégrer dans la formation initiale et le contenu de certaines formations professionnelles des modules sur les violences intrafamiliales et faites aux femmes.

Cette loi de 2014 a aussi prévu des dispositifs juridiques de lutte contre le sexisme et de protéger l'image et les droits des femmes et des enfants. Les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont été étendues. Il doit dorénavant veiller à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple. Le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet est étendu aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Pour protéger les jeunes filles contre les dommages de l'hypersexualisation, un régime d'autorisation est instauré pour encadrer l'organisation de concours d'enfants fondés sur l'apparence,

toute autorisation étant exclue lorsqu'il s'agit de mineur(e)s de moins de 13 ans.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a permis d'améliorer la protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violences. Cette loi a ainsi posé le principe selon lequel les aspects liés au genre doivent être pris en considération dans l'interprétation des cinq motifs de persécution de la convention de Genève relative au statut de réfugié.

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 a transposé la directive européenne « Victimes » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 en introduisant l'article 10-5 dans le Code de procédure pénale sur l'évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Le décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes a fixé les modalités d'application de cette évaluation personnalisée. Les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire¹, sont particulièrement concernées par ces dispositions.

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France renforce la protection des personnes victimes de violences en posant le principe du premier renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de Français lorsque le titulaire justifie être victimes de violences conjugales ou

1. On parle de victimisation secondaire lorsque surviennent des « réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives souvent non intentionnelles peuvent avoir des effets négatifs et douloureux sur elle » – TURGEON, Joane, *État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec*, dans Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire: vers un changement de culture, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004.

familiales; il en est de même en cas de premier renouvellement de la carte de séjour temporaire accordée au titre du regroupement familial lorsque le titulaire justifie avoir subi des violences conjugales ayant entraîné la rupture de la communauté de vie. Dans les deux cas, seul le motif que la présence de la personne constitue une menace à l'ordre public peut justifier un refus de renouvellement. Par ailleurs, la loi crée un nouveau droit de délivrance de plein de la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale au profit du ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé. Il en est de même au profit des ressortissants étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison de violences exercées par un ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire lié par un PACS.

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 qui vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a étendu le dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet aux faits incitant à la traite des êtres humains ou au proxénétisme. Elle crée un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle au profit de toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle. Ce parcours permet à la personne de bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge globale ayant pour finalité l'accès à des alternatives à la prostitution. L'entrée dans le parcours est autorisée par le préfet et conditionne l'ouverture de droits spécifiques en matière d'accès au séjour pour les personnes étrangères et la perception d'une aide financière pour les personnes non éligibles aux minima sociaux. L'accompagnement des bénéficiaires du parcours de sortie de la prostitution est assuré par des associations agréées à cet effet. La loi renforce également la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution auprès des jeunes. En outre, la loi prévoit la pénalisation de l'achat d'actes sexuels (contravention de 5^e classe) et de la récidive

de cet achat (délit puni d'une amende de 3750€). Elle crée une peine complémentaire sous la forme d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. Le fait de commettre certaines infractions sur une personne prostituée à l'occasion de l'exercice de la prostitution est une circonstance aggravante (tortures et actes de barbarie, viol, agression sexuelle, violences). Enfin, les associations de lutte contre le proxénétisme peuvent désormais exercer les droits dévolus à la partie civile si elles justifient de l'accord de la victime.

En 2017, les femmes menacées de mariage forcé sont reconnues par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté comme public prioritaire à l'accès à un logement social.

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a pour objet de mieux prévenir les violences, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les agresseurs. Elle prévoit notamment un délai de prescription à 30 ans pour les crimes sexuels commis sur mineur(e)s, le renforcement de la protection des mineur(e)s face aux agressions sexuelles et viols commis par un majeur, la création d'une infraction pour verbaliser le harcèlement de rue et des possibilités d'action contre les nouvelles formes d'agressions : « raids numériques » sur les réseaux sociaux, « upskirting » ou voyeurisme, drogue du viol. Elle modifie le viol qui traditionnellement était constitué par une pénétration commise par un auteur sur une victime, mais aussi désormais par la victime sur l'auteur.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille est venue renforcer les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et contre leur incidence sur les enfants : premièrement en améliorant le traitement des requêtes en ordonnance de protection ; deuxièmement en favorisant l'aménagement de l'autorité parentale en présence d'un crime conjugal ; et troisièmement, en étendant le champ d'application du téléphone grave danger.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est la transcription législative des travaux du Grenelle des violences conjugales¹.

Comme nous le verrons dans des développements ultérieurs², cette loi permet la levée du secret médical lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de son auteur. Elle autorise la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur(e) à l'encontre du parent violent. La loi comporte des mesures d'attribution du logement conjugal par principe au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. La procédure de médiation en matière pénale et en matière civile est encadrée dans les cas de violences conjugales. La notion de harcèlement au sein du couple est considérée comme une circonstance aggravante. Le harcèlement moral au sein du couple ayant conduit au suicide ou à sa tentative est un délit puni d'emprisonnement et d'amende. La loi de 2020 décharge de leur obligation alimentaire les ascendants, descendants, frères ou sœurs de personnes condamnées pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité de la personne commis par un parent sur l'autre parent. Elle procède à l'aggravation des peines, en cas de violation du secret des communications ou de géolocalisation par le conjoint, et à la protection des mineur(e)s contre les messages pornographiques. En cas de violence au sein du couple, l'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est automatique pour les infractions les plus graves (sauf motivation et décision contraire du juge). Ce texte comporte diverses dispositions en faveur des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales³.

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur(e)s des crimes et délits sexuels et de l'inceste crée de

1. Cf. p. 47

2. Cf. pages 338, 383

3. Cf. p. 45

nouvelles infractions dans le Code pénal pour punir les actes sexuels sur les mineur(e)s.

De nouvelles infractions sont créées dans le Code pénal pour punir les actes sexuels sur les mineur(e)s : le crime de viol sur mineur(e) de moins de 15 ans est désormais puni de 20 ans de réclusion criminelle. Quant au crime de viol incestueux sur mineur(e) de moins de 18 ans, il est puni de 20 ans de réclusion criminelle. Le délit d'agression sexuelle sur mineur(e) de moins de 15 ans est puni de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende et le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur(e) de moins de 18 ans est puni de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende. D'autres mesures renforcent la protection des mineur(e)s comme la lutte contre le phénomène de « sextorsion » ou la prostitution des mineur(e)s. Les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle. La question du consentement de l'enfant ne se pose donc plus au-dessous de l'âge de 15 ans, et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Une clause dite « Roméo et Juliette » a pour objectif de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le ou la mineur(e) ont moins de cinq ans d'écart d'âge.

La loi ne modifie pas le délai de prescription des crimes sexuels sur mineur(e)s, qui est de trente ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans. Cependant, le délai de prescription du viol sur un enfant peut désormais être prolongé, si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

2. Les crimes et délits contre les femmes commis à l'étranger

En application des articles 113-6 CP à 113-8-2 du code pénal :

- La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle

est aussi applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République à la condition que les faits soient punis par la législation du pays où ils ont été commis.

- La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.
- Dans les cas de délits commis par un Français ou sur une victime de nationalité française à l'étranger, la poursuite de ces délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. Cette plainte ou dénonciation ne sont pas nécessaires lorsque la poursuite est exercée devant une juridiction pénale disposant, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire.
- La loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'État étranger requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son

âge ou de son état de santé. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.

3. *Le « Grenelle » des violences conjugales*

Résultat d'une volonté gouvernementale, le « Grenelle » contre les violences conjugales s'est ouvert le 3 septembre 2019 et s'est poursuivi jusqu'au 25 novembre 2019. La date du 3 septembre 2019 faisait écho au 3919, le numéro d'écoute anonyme et gratuit destiné aux femmes victimes de violence, à leur entourage, aux témoins ainsi qu'aux professionnels concernés. La date du 25 novembre correspondait à la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes soutenue par l'ONU.

Le dispositif du Grenelle a été décliné dans tous les départements et territoires et des acteurs variés, à l'échelle nationale et locale : ministres, parlementaires, élus locaux, administrations, associations – parmi lesquelles des associations d'aide aux victimes –, magistrats et avocats, médias, services de police judiciaire, professionnels de la santé, bailleurs sociaux... Il avait pour objectif de prendre des engagements concrets et collectifs visant à agir toujours plus efficacement contre les violences conjugales. Cet objectif s'articulait autour de trois grands axes : prévenir ; protéger et prendre en charge ; punir pour mieux protéger.

Dès le 3 septembre, le gouvernement annonçait 10 mesures d'urgence :

Protéger les femmes victimes de violences en les mettant à l'abri

- Création de 1 000 nouvelles places d'hébergement et de logement temporaires, dont la création de 750 places bénéficiant de l'allocation de logement temporaire (ALT1).
- Faciliter l'accès à la garantie locative Visale pour que les victimes puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement.

- Lancement d'une plateforme de géolocalisation à destination des professionnels afin d'identifier rapidement les places d'hébergement réservé disponibles à proximité.

Protéger les femmes victimes de violences en les éloignant réellement de leurs agresseurs

- Mise en place d'un dispositif électronique anti-rapprochement dans les 48 heures après le prononcé de la mesure dans le cadre d'une ordonnance de protection ou d'un contrôle judiciaire.

Garantir aux femmes victimes de violences une protection tout au long de la chaîne pénale

- Lancement d'un audit de 400 commissariats et gendarmeries portant sur l'accueil de plus de 500 femmes victimes de violences.
- Mise en place d'une grille d'évaluation du danger dans tous les services de police et de gendarmerie destinée à encourager au dépôt de plainte et à mieux identifier les femmes victimes de violences et le danger qu'elles encourent.
- Généralisation de la possibilité de déposer plainte dans les hôpitaux.
- Mise en place d'un retour d'expérience niveau local suite à un féminicide.

Protéger la mère et ses enfants en limitant l'exercice de son autorité parentale par le père violent

- Possibilité pour le juge pénal de suspendre ou d'aménager l'exercice de l'autorité parentale.
- Suspension de plein droit de l'autorité parentale en cas de féminicide dès la phase d'enquête ou d'instruction.

Le 30 novembre 2019, avec la clôture du « Grenelle », le Premier ministre a annoncé de nouvelles mesures et a expliqué la manière dont elles seraient financées. Il a

précisé ainsi que plus d'1 milliard d'euros serait consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes en 2020. Sur cette somme, plus de 360 millions d'euros seraient dédiés exclusivement à la lutte contre les violences faites aux femmes, grâce notamment à un investissement massif du ministère de l'Intérieur à hauteur de plus de 220 millions d'euros ; à une mobilisation du ministère du Logement avec près de 90 millions d'euros et du ministère de la Justice, avec près de 10 millions d'euros. Quant aux mesures, elles se répartissaient selon plusieurs thématiques.

a) Prévenir les violences et éduquer à la non-violence et à l'égalité entre filles et garçons :

Cela consistait à mieux former, associer les élèves tout au long de leur scolarité par la mise en place de modules de formation initiale et continue obligatoires sur l'égalité à destination des personnels de l'éducation nationale, mais aussi à développer une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves en dédiant chaque année un conseil de vie collégienne et un conseil de vie lycéenne à la réalisation d'un diagnostic sur l'égalité filles-garçons en milieu scolaire, avec une attention portée à la participation des élèves en situation de handicap.

Il s'agit encore de diffuser dans tous les établissements un document unique de signalement et un guide réflexe à destination des personnels des établissements afin de mieux repérer et mieux signaler les violences intrafamiliales dont les élèves sont victimes. Ce document sera aligné sur celui mis en place en matière de signalement à l'aide sociale à l'enfance des suspicions de violences et maltraitances. Ce faisant, l'exposition à des violences intrafamiliales est ainsi explicitement reconnue comme l'exercice d'une violence sur l'enfant exposé.

Enfin, il est prévu de mettre en place un module obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre

du Service national universel, mais aussi du Plan mercredi ou des Cités éducatives.

b) Libérer la parole des victimes et favoriser la révélation des violences

Il a ainsi été prévu d'élargir l'accueil effectué par les services du 3919¹, ouvert ainsi 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et rendu accessible aux personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, il a été envisagé, d'une part de permettre aux professionnels de lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime afin de sauver des vies (en s'inspirant du dispositif légal existant pour les mineur(e)s), et d'autre part de mettre à leur disposition des outils d'évaluation sur la dangerosité des situations et l'orientation des victimes vers une prise en charge adaptée.

c) Protéger les femmes victimes dès le dépôt de plainte

Il a été décidé dans ce but de créer 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR), de procéder à la remise d'un document d'information à toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie afin de mieux les informer sur la procédure, les recours, et les possibilités d'accompagnement.

Le gouvernement a instauré un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes. Ces formations portent notamment sur le phénomène d'emprise, l'évaluation du danger (mise en place de la grille d'évaluation) et les interventions à domicile.

1. Cf. encadré p. 336

d) Une prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences

Cette mesure impliquait le financement de structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique et sociale des femmes victimes de violences qui suppose une intervention médico-sociale adaptée, comprenant à la fois un accueil ouvert, la délivrance de soins et un accompagnement psychosocial.

e) Une justice plus protectrice des femmes victimes de violences

Cela signifiait notamment l'interdiction légale de la médiation pénale et de la médiation familiale devant le juge aux affaires familiales en cas de violence conjugale.

Était aussi envisagé la mise en place des permanences d'accompagnement des victimes, en particulier de violences conjugales, dans le cadre des conventions locales relatives à l'aide juridique à partir du mois de janvier 2020.

f) La prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux

Pour y parvenir, il convenait donc de demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale: afin que le sort des enfants soit pris en compte dès le stade de l'enquête et à tous les stades de la procédure, dans l'esprit de la circulaire de la garde des Sceaux du 9 mai 2019. Il y avait aussi lieu de développer les espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation des parents et de généraliser les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques.

Des conclusions du Grenelle est aussi ressortie la nécessité de mieux recueillir de manière plus adaptée et spécifique

la parole de l'enfant exposé aux violences au sein du couple, l'enfant devant de plus être orienté le cas échéant vers des soins adaptés.

Par ailleurs, le Gouvernement a envisagé des modifications législatives tendant à décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent. Par ailleurs, le meurtre de l'autre parent devait entraîner une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale.

Le Gouvernement a souhaité aussi la reconnaissance légale du phénomène du « suicide forcé », avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide de la victime.

g) Un suivi et une prise en charge des auteurs

Au nombre des conclusions du « Grenelle » figure l'impérieuse nécessité de recourir à une meilleure connaissance et une meilleure prise en charge des personnes suspectées d'être les auteurs de violences conjugales et poursuivies judiciairement de ce chef.

Une expertise pluridisciplinaire a été expérimentée sur le ressort de la cour d'appel de Paris, dans le cadre des procédures de comparution à délai différé. Pendant le délai de deux mois entre la présentation du mis en cause au procureur et sa comparution devant le tribunal correctionnel, un examen approfondi de personnalité sera effectué, avec l'appui d'un groupe d'experts judiciaires psychiatres et psychologues spécialement constitué.

Un appel à projets a été lancé dès 2020 afin de mettre en place deux centres de suivi et de prise en charge des auteurs par région. Ces centres, qui existent désormais, doivent permettre d'assurer un suivi psychologique et psychiatrique.

Par ailleurs, à partir de pratiques d'ores et déjà développées dans certaines juridictions, les protocoles de suivi des

auteurs ont été généralisés. Ces protocoles visent trois types d'actions :

- l'éviction du conjoint violent ;
- le suivi renforcé de l'auteur avec prise en charge psychologique et prise en charge des addictions ;
- le suivi des sortants de prison et l'encadrement des permis de visite en détention.

Un autre projet tendait à améliorer la connaissance des profils sociodémographiques des auteurs, à travers un projet de recherche d'une équipe universitaire.

Enfin, il s'agissait encore de prévenir et d'assurer le traitement des violences conjugales liées aux addictions : en prévention, avec une formation spécifique sur les violences conjugales des professionnels en addictologie et une formation aux problématiques addictives des acteurs prenant en charge les victimes de violences conjugales ; puis lors de l'enquête, avec une évaluation médico-sociale des mis en cause permettant un recours plus rapide aux dispositifs de suivi et de prise en charge.

h) Protéger les femmes victimes de violences, y compris au travail

Le Premier ministre a alors annoncé que plusieurs mesures seraient prises en ce sens : ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif ; actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination des TPE-PME ; intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail (PST) et aux plans régionaux de santé au travail (PRST) ; proposer aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle d'intégrer au cahier des charges un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales.

i) Protéger les victimes de violences en situation de handicap

À ce titre l'ensemble des mesures du Grenelle a été complété par des actions spécifiques consistant à déployer dans chaque région un centre ressource pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur la vie intime et sexuelle et leur parentalité; à rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées; à créer une formation en ligne certifiante pour les différents professionnels qui interviennent notamment dans ces établissements et services.

La majeure partie des mesures préconisées a d'ores et déjà été intégrée dans le droit positif comme nous le verrons dans les développements suivants.

La MIPROF

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) s'est vue confier, par le décret du 3 janvier 2013, la fonction d'Observatoire national des violences faites aux femmes (ONVF), dont il a défini les actions. La MIPROF est ainsi chargée de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes et de contribuer à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences.

L'ONVF travaille au développement et à la diffusion au niveau national d'une connaissance quantitative et qualitative des phénomènes de violence envers les femmes, c'est-à-dire concernant notamment leur fréquence, leurs caractéristiques, les besoins des victimes et es réponses qui y sont apportées. La MIPROF a un rôle d'interface entre les acteurs qui collectent et exploitent les données d'une part et la demande politique et sociale de connaissance sur les violences faites aux femmes d'autre part. 3 exigences guident principalement son travail: la qualité statistique des données, leur harmonisation au niveau national et la pertinence des enseignements qui en sont tirés. Dans le cadre de sa mission d'Observatoire national des violences faites aux femmes, la MIPROF adresse aux institutions productrices